

Personne-ressource : Prière de transmettre aux intéressés dans votre société
Larry Boyce
Vice-président à la conformité des ventes et à l'inscription **BULLETIN N° 3688**
416 943-6903 Le 12 novembre 2007
lboyce@ida.ca

Statuts et Règlements

Modifications du Principe directeur n° 6, Partie I – Compétences requises pour les gestionnaires de portefeuille en contrats à terme et les gestionnaires adjoints de portefeuille en contrats à terme

Le conseil d'administration a approuvé des modifications du Principe directeur n° 6, Partie I.A, articles 6.2 et 6.4, relatives aux compétences requises pour les gestionnaires de portefeuille en contrats à terme et les gestionnaires adjoints de portefeuille en contrats à terme. On trouvera en annexe les articles modifiés.

Les modifications ajoutent une composante de formation aux exigences de compétence, soit les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés, offerts par Formation mondiale CSI Inc., ou le programme de Chartered Financial Analyst administré par le CFA Institute.

Les modifications transforment l'expérience exigée du gestionnaire de portefeuille en contrats à terme. Auparavant, cette expérience était fonction de la valeur du sous-jacent des positions en contrats à terme gérées sous mandat discrétionnaire. Elle est maintenant fonction du temps pendant lequel le candidat s'est occupé activement de donner des conseils au sujet d'opérations sur des contrats à terme ou de gérer des opérations sur contrats à terme.

Il n'est plus nécessaire d'avoir une expérience comme gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme pour devenir gestionnaire de portefeuille en contrats à terme. Le candidat peut en effet faire valoir une expérience de cinq ans pendant lesquels il s'est occupé activement de donner des conseils au sujet d'opérations sur contrats à terme. Cette modification élimine la barrière à l'entrée qui existait pour les sociétés qui n'avaient pas à leur service un gestionnaire de portefeuille en contrats à terme pouvant surveiller les gestionnaires adjoints de portefeuille en contrats à terme.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association

ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières apporte par les présentes les modifications suivantes aux Statuts, aux Règlements, aux Formulaires et aux Principes directeurs de l'Association :

1. Le paragraphe 6.2 de la Partie I.A du Principe directeur n° 6 est remplacé par le suivant :

« 6.2 Les compétences requises pour un gestionnaire de portefeuille en contrats à terme aux termes de l'article 12 du Règlement 1300 sont les suivantes :

(a) Avoir réussi :

- (i) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme, le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
- (ii) le programme de *Chartered Financial Analyst* administré par le CFA Institute; et

(b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date de la demande :

- (i) d'au moins 5 ans comme personne autorisée dans l'une des catégories d'autorisation pour les contrats à terme prévues à l'article 3 du Règlement 1800, ou
- (ii) d'au moins 3 ans comme personne autorisée dans l'une des catégories d'autorisation pour les contrats à terme prévues à l'article 3 du Règlement 1800 et de 2 ans comme gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme,

périodes pendant lesquelles le candidat doit s'être occupé activement de donner des conseils au sujet d'opérations dans des comptes de contrats à terme ou de gérer des comptes de contrats à terme. »

2. Le paragraphe 6.4 de la Partie I.A du Principe directeur n° 6 est remplacé par le suivant :

« 6.4 Les compétences requises pour un gestionnaire adjoint de portefeuille en contrats à terme aux termes de l'article 13 du Règlement 1300 sont les suivantes :

(a) Avoir réussi :

- (i) le Cours sur la négociation des contrats à terme et les cours nécessaires pour obtenir le titre de Gestionnaire spécialisé en produits dérivés; ou
 - (ii) le programme de *Chartered Financial Analyst* administré par le CFA Institute; et
- (b) Posséder une expérience, remontant au plus à 3 ans avant la date de la demande, d'au moins 3 ans comme personne autorisée dans l'une des catégories d'autorisation pour les contrats à terme prévues à l'article 3 du Règlement 1800, période pendant laquelle le candidat doit s'être occupé activement de donner des conseils au sujet d'opérations sur des contrats à terme. »

ADOPTÉ PAR LE conseil d'administration le 26 juin 2005, pour prendre effet à la date que déterminera le personnel de l'Association.